

Dispenses

Dispense d'épreuves ou d'unités : référence : arrêté du 23/06/14 – J.O. du 04/07/14

Le candidat peut être **dispensé** d'une épreuve ou d'une unité dans l'un des cas suivants :

a) **Vous êtes titulaire d'un diplôme** indiqué dans le tableau ci-dessous :

	DIPLOME OBTENU PAR LE CANDIDAT				
	CAP (éduc. nationale, maritime ou agricole)	BEP (éduc. nationale, maritime ou agricole)	BAC, BP, BTS, DAEU ou examen spécial d'entrée à l'université	Diplôme ou titre enregistré au moins de niveau IV de qualification dans le RNCP...	Certification délivrée dans un état membre de l'union européenne classée au moins de niveau 4
Epreuves dispensées...					
Diplôme présenté : CAP					
Français/histoire- géo/enseignement civique et moral					(1)
Maths/sciences physiques et chimiques					
langue vivante 1	(2)	(2)		(2)	(2)
éducation physique et sportive					

Epreuves dispensées

- (1) *Uniquement si le titre européen comportait au moins une épreuve en langue française ou si le candidat justifie du niveau A2 en langue française*
- (2) *Cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait une épreuve obligatoire de langue vivante autre que le français (cf relevé de notes du candidat).*

b) **Vous justifiez de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience** (durée illimitée).

RAPPEL	<ul style="list-style-type: none"> Les dispenses d'épreuves sont accordées à la demande du candidat pour une durée illimitée La demande de dispense vaut pour l'ensemble des épreuves du domaine général sauf sur demande écrite du candidat qui peut représenter une ou plusieurs épreuve(s) dispensée(s). Dans ce cas, vous devrez joindre à sa confirmation d'inscription le document « <u>Demande de refus de conservation de bénéfice ou de dispense ou demande de report de note</u> »
---------------	---